



INITIATIVE POUR DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE PLAFONNÉES À 10 % DU REVENU DU MÉNAGE !



Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 63 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997, ayant la teneur suivante :

Art. 20 Ayants droit (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :

- a) aux assurés de condition économique modeste;
- b) aux assurés pour lesquels la prime moyenne cantonale représente plus de 10% du revenu déterminant ;
- c) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (ci-après : service).

² Les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants sont présumés n'étant pas de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat détermine les montants considérés comme importants.

³ Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa 2.

Art. 21 Limites de revenu (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéa 2, le droit aux subsides est ouvert lorsque le montant de la prime moyenne cantonale représente plus de 10% du revenu déterminant.

² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

³ Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple.

Art. 22 Montant des subsides (nouvelle teneur)

¹ Le montant des subsides est fixé de manière à ramener la charge de la prime d'assurance-maladie à 10%

du revenu déterminant, en se fondant sur le montant de la prime moyenne cantonale.

² Le montant des subsides est calculé sur l'entier des primes moyennes cantonales d'assurance-maladie du groupe familial inclus dans le calcul du revenu déterminant. Le subside est réparti proportionnellement au montant de chaque prime moyenne cantonale.

³ L'état civil de l'assuré ne peut être un critère d'attribution.

⁴ Le montant des subsides ne peut être supérieur à la prime de l'assurance obligatoire des soins.

⁵ Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral

de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

⁶ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit à un subside dont le montant est déterminé par le service. Il correspond à l'excédent des dépenses, mais au maximum à la prime moyenne cantonale incluse dans les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires familiales.

⁷ Pour le calcul et la distribution des subsides, le service de l'assurance-maladie reçoit sans frais, dans les délais fixés par le département, les informations nécessaires des départements et des services concernés, des assureurs et des ayants droit. Il peut demander leur concours, qui ne peut être refusé.

⁸ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'application de l'alinéa 5.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (majuscules)	PRÉNOM (usuel)	Date de naissance JJ / MM / AAAA	Canton d'origine	DOMICILE (Adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	SIGNATURE

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Thierry Apothéloz, av. du Lignon 38, 1219 Le Lignon – Marjorie de Chastonay, rue Marie-Brechbuhl 7, 1202 Genève – Jennifer Conti, rue de Saint-Jean 1, 1203 Genève – Pablo Cruchon, rue Cornavin 3, 1201 Genève – Sébastien Ecuyer, av. des Communes Réunies 76, 1212 Grand-Lancy – Jocelyne Haller, ch. des Picottes 13, 1217 Meyrin – Carole-Anne Kast, ch. Fr.-Chavaz 3, 1213 Onex – Frédérique Perler, ch. De Roches 15, 1208 Genève – Yvan Rochat, ch. des Myosotis 22, 1214 Vernier – Sandrine Salerno, av. du Mail 20, 1205 Genève – Nicolas Walder, ch. de la Vigne Rouge 1, 1227 Carouge – Christian Zaugg, av. Calas 18, 1206 Genève.

**À RENVOYER AU PLUS VITE, MÊME INCOMPLET, AU PLUS TARD LE 5 MARS 2018 À :
ENSEMBLE À GAUCHE - CASE POSTALE 2070 - 1211 GENEVE 2**

DES PRIMES D'ASSURANCE MALADIE PLAFONNÉES À 10% DU REVENU DU MÉNAGE... C'EST POSSIBLE !

Ensemble à Gauche vient de lancer l'initiative « Pour des primes d'assurance maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage » aux côtés du Parti socialiste et des Verts (cf. ci-contre). Elle prévoit que le total des primes d'assurance maladie d'un foyer ne dépasse pas 10% de son revenu*. Elle viendrait en aide à celles et ceux qui peinent à faire face aux hausses constantes de primes... soit une bonne moitié de la population !

EXEMPLES CONCRETS	FAMILLE 2 ADULTES + 2 ENFANTS		COUPLE SANS ENFANT		PERSONNE SEULE	
	75 000.-	125 000.-	50 000.-	100 000.-	35 000.-	50 000.-
REVENU ANNUEL						
PRIMES MENSUELLES AVANT L'INITIATIVE*	1367.-		1107.-		553.-	
PRIMES MENSUELLES APRES L'INITIATIVE*	625.-	1042.-	677.-	1093.-	292.-	417.-

(*en moyenne)



INITIATIVE POUR DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE PLAFONNÉES À 10% DU REVENU DU MÉNAGE !

PLEIN - NE PAS DÉCHIRER !

JE SOUHAITE SOUTENIR CETTE INITIATIVE :

- Merci de m'envoyer _____ cartes-réponses
 J'aimerais participer à la récolte de signatures (stands, etc.)

NOM _____ PRÉNOM _____

RUE / N° _____

NPA / LOCALITÉ _____

TÉLÉPHONE _____ E-MAIL _____

Tél. 022 740 07 40 · info@eag-ge.ch · www.eag-ge.ch

! MERCI DE BIEN SIGNER AU VERSO !

À RENVoyer AU PLUS VITE, MÊME INCOMPLET
 AU PLUS TARD LE 5 MARS 2018



UN PREMIER PAS VERS DES PRIMES PROPORTIONNELLES AUX REVENUS

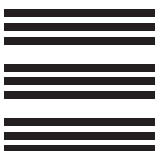
En attendant de modifier fondamentalement le système de l'assurance maladie et de mettre fin à la hausse annuelle des cotisations, cette initiative fait un pas important dans la direction de primes proportionnelles au revenu. Elle réduit en effet les primes versées par toutes celles et ceux pour qui elles représentent plus de 10% du revenu total du ménage.

Cette mesure coûterait 254 millions, ce qui n'est pas trop cher pour davantage de justice sociale dans le domaine de la santé. Aujourd'hui à Genève, une personne sur cinq renonce à des soins médicaux indispensables pour des raisons financières. Et de fait, pour réduire le montant de leurs primes, de nombreuses personnes sont contraintes d'opter pour des franchises élevées... ce qui rend l'accès aux soins toujours plus inégal !

FINANCER LE PLAFONNEMENT DES PRIMES, C'EST POSSIBLE :

- ✓ En renonçant au projet de diviser par deux les impôts des grandes entreprises (RIE III, renommée PF 17), proposé par le Conseil d'Etat.
Montant : 350 millions
- ✓ En supprimant le bouclier fiscal qui baisse les impôts des multimillionnaires. Le nombre de millionnaires augmente de 5% par an dans le canton !
Montant : 115 millions
- ✓ En taxant les dividendes des gros actionnaires de la même façon que les revenus des salarié·e·s et des retraité·e·s. Aujourd'hui, près de la moitié du revenu de ces actionnaires n'est pas soumis à l'impôt !
Montant : 75 millions

*Le revenu du ménage est ici défini par le RDU (revenu déterminant unifié) qui correspond au revenu net, moins les déductions fiscales admises, plus 1/15^e de la fortune nette imposée



A

Nicht frankieren
 Ne pas affranchir
 Non affrancare



Geschäftsantwortsendung Invo commerciale-risposta
 Envoi commercial-réponse



ENSEMBLE À GAUCHE
 CASE POSTALE 2070
 1211 GENÈVE 2